

Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

No. 12/1985: Indemnité pour changement d'occupation

LAA 84 II; OPA 78 II; OPA 108 III

L'indemnité pour changement d'occupation constitue une prestation prophylactique; en tant que telle, elle est indépendante d'une maladie professionnelle éventuellement préexistante. L'exposition au danger particulier est à considérer comme risque assuré au sens de l'article 78 OPA. Il appartient donc à l'assureur auprès duquel l'assuré était couvert durant la période de l'exposition au danger particulier, de prendre en charge le paiement de l'indemnité pour changement d'occupation.